

## Arrêt

n° 202 616 du 17 avril 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU loco Me J.M. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 15 mai 1982, à Kumba.*

*En 2015, vous vous installez à Bafoussam, après avoir vécu successivement à Mbanga et Douala. Vous faites le covoiturage ainsi que le transport clandestin.*

*Le 3 mai 2017, vous recevez un appel de votre tante qui réside à Bamenda. Elle vous informe être malade tout en demandant de vous rencontrer urgemment. A l'entrée de la ville de Bamenda, vous*

*embarquez trois passagers en auto-stop ; l'un d'eux a un sac en sa possession. Après vous être séparé d'eux, vous rejoignez votre tante que vous faites hospitaliser.*

*Deux jours plus tard, vous décidez de faire un aller-retour à Bafoussam, en quête d'argent pour les soins de votre tante. A la sortie de Bamenda, votre véhicule et vous-même êtes contrôlés. Les quatre gendarmes qui vous soumettent au contrôle découvrent dans le coffre de votre véhicule un sac contenant plusieurs tracts sur lesquels sont inscrits un message exigeant la libération d'un magistrat de Bamenda incarcéré. Ces gendarmes vous accusent aussitôt d'être de l'opposition et vous battent jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. A votre réveil, le lendemain, vous vous retrouvez en cellule aux côtés de quatre codétenus. Vous êtes régulièrement battu pour avouer les faits qui vous sont reprochés.*

*Deux jours plus tard, vous faites la connaissance de Monsieur [T.], gendarme qui se présente comme un ami de votre défunt père. Il vous informe ainsi de la gravité de l'accusation politique à votre rencontre qui peut entraîner votre mort, mais promet d'orchestrer votre évasion.*

*Ainsi, le lendemain, la nuit, deux personnes vous sortent de cellule puis vous emmènent, à moto, à un endroit inconnu où elles vous mettent à l'abri.*

*Le 13 mai 2017, Monsieur [T.] vous rejoint et vous conduit dans un hôtel de Douala où vous passez quelques heures. Après qu'il vous a donné des vêtements de rechange, il vous présente un passeur avec qui vous embarquez à la même date, muni d'un passeport d'emprunt.*

*Le 14 mai 2017, vous arrivez en Belgique. Le 22 mai 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. Un mois après votre arrivée sur le territoire, votre tante vous informe de la diffusion sur une radio locale de Bamenda d'un avis de recherches à votre rencontre.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre requête, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Ainsi, alors que vous dites avoir été arrêté et détenu après que la gendarmerie a découvert un sac contenant des tracts compromettants dans votre véhicule, puis vous être évadé de votre lieu de détention, vous restez en défaut de présenter le moindre document relatif à vos ennuis. Or, dans la mesure où des poursuites officielles ont été engagées à votre rencontre et en ayant bénéficié de l'aide de Monsieur [T.], l'ami gendarme de votre défunt père, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez produire tout document probant quant à vos problèmes. A ce propos, il y a lieu de rappeler que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergence. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.*

*Tout d'abord, vos propos relatifs aux tracts à l'origine de vos ennuis, découverts dans votre véhicule, sont fort lacunaires. Ainsi, vous ne pouvez nous communiquer leur nombre, même approximatif (p. 9, audition). Or, en ayant été détenu à cause de ces tracts et en ayant bénéficié de l'aide du gendarme [T.] qui a eu accès à votre dossier (p. 7, audition), il est raisonnable de penser que lui ou les autres gendarmes vous ont informé du nombre de ces tracts, voire que vous vous êtes spontanément renseigné à ce sujet et que vous sachiez nous le déterminer. Notons qu'il s'agit là d'un fait important sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.*

*Dans le même registre, alors que lesdits tracts appelaient à marcher dans le but de réclamer la libération du magistrat de Bamenda incarcéré, il n'est pas crédible, comme vous le déclarez, que vous n'ayez eu connaissance du nom de ce magistrat qu'un mois après votre arrivée en Belgique (p. 10, audition). Derechef, dès lors que vous aviez été détenu à cause de ces tracts et considérant votre bienfaiteur - le gendarme [T.] - avait consulté votre dossier, il est raisonnable de penser que vous ayez connu le nom de ce magistrat pendant que vous étiez encore dans votre pays.*

*De même, à la question de savoir quelles informations précises figuraient dans votre dossier dont le gendarme [T.] avait pris connaissance, vous dites « Il m'a juste dit que mon dossier parle du trouble à l'ordre public et que ce dossier, le gouvernement prend beaucoup de mesures pour les gens qui font ce genre de désordres ». Relancé au sujet des informations précises relatives aux tracts qui figuraient dans votre dossier, vous dites n'en avoir aucune idée. Vous dites également ignorer les nom, grade et fonction de l'autorité en charge de votre dossier (p. 13, audition). Lorsqu'il vous est aussi demandé si vous auriez interrogé le gendarme [T.] sur les informations figurant dans votre dossier, vous répondez par la négative, expliquant que « [...] On n'a pas eu suffisamment de temps pour converser par rapport à ce sujet » (p. 13, audition). Notons que cette explication que vous apportez pour tenter d'expliquer vos lacunes n'est nullement satisfaisante. En effet, vous relatez vous-même avoir discuté avec le gendarme précité avant votre évasion, avoir ensuite effectué un voyage de près de 4 heures en sa compagnie, jusque Douala, puis avoir passé quelques moments en sa compagnie pendant les six heures d'attente dans un hôtel de Douala où il vous avait emmené (pp. 13 et 14, audition).*

*De plus, vous expliquez que les tracts découverts dans votre véhicule se trouvaient dans un sac abandonné deux jours plus tôt dans votre coffre par un de vos trois passagers. A la question de savoir quand est-ce que vous avez constaté cet oubli, vous dites que c'est au moment même où les gendarmes ont ouvert le coffre de votre véhicule. Pourtant, vous dites également qu'au moment de les embarquer, vous aviez constaté que l'un de vos passagers avait un sac qui avait par ailleurs été placé dans votre coffre (pp. 8 – 10, audition). Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'avez jamais constaté cet oubli de votre passager, ni au moment de sa sortie de votre véhicule ni dans les heures qui ont suivi. Notons que votre prétendu constat intervenu deux jours plus tard ne peut être accrédité.*

*Par ailleurs, les déclarations lacunaires que vous mentionnez au sujet de votre détention empêchent également le Commissariat général d'y prêter foi. Ainsi, vous ne pouvez situer ou nommer le poste de gendarmerie où vous dites avoir été détenu quatre jours (p. 9, audition). Or, il n'est absolument pas plausible que vous ignoriez ces informations, compte tenu de l'aide du gendarme [T.] dont vous avez bénéficié. Notons qu'il s'agit également d'informations importantes sur lesquelles vous ne pouvez rester aussi imprécis.*

*De la même manière, les déclarations stéréotypées, imprécises et dénuées de vraisemblance que vous mentionnez quant aux circonstances de votre évasion portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, vous expliquez avoir fait la connaissance du gendarme [T.] pendant votre détention ; que ce dernier vous a précisé avoir été l'ami de feu votre père ; qu'il vous a également déclaré que vous étiez victime d'une accusation politique qui pouvait entraîner votre mort et qu'il avait ainsi décidé d'organiser votre évasion. Cependant, interrogé sur les grade et fonction de ce gendarme, vous dites les ignorer (pp. 3, 4, 6 et 7, audition). Or, il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez ni le grade ni la fonction de ce gendarme dont vous prétendez qu'il vous a sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités nationales pour vous inciter à fuir votre pays et venir réclamer la protection des autorités belges.*

*Aussi, il n'est davantage pas permis de croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous dites avoir fui votre lieu de détention alors que vous étiez poursuivi par vos autorités nationales. Vous relatez ainsi que la nuit de votre évasion, le gendarme [T.] qui avait préalablement mobilisé deux complices était en service ; qu'il avait alors profité de la distraction de son collègue pour vous faire signe et vous demander de prendre la fuite ; qu'une fois arrivé à l'extérieur du poste, les deux complices vous y attendaient avant de vous mettre à l'abri ailleurs (pp. 7 et 12, audition). A la question de savoir si le gendarme [T.] vous avait préalablement expliqué le déroulement de votre évasion, vous répondez par la négative (p. 14, audition). Or, il n'est pas permis de croire qu'il vous a laissé vous évader de ce lieu qui vous était inconnu, sans vous briefer au préalable, prenant ainsi le risque de faire avorter votre évasion qui vous aurait contraint de le dénoncer et de mettre en péril son emploi et sa propre vie. En effet, il est raisonnable de penser qu'il vous a expliqué auparavant le déroulement de votre évasion de manière à garantir le succès de cette dernière et lui éviter tout ennui.*

*Dans la même perspective, il n'est également pas crédible que vous ne sachiez nous situer l'endroit où les complices du gendarme [T.] vous ont emmené et gardé jusqu'au 13 mai 2017 date de votre départ, soit pendant quatre jours (pp. 7 et 14, audition). En effet, dès lors que vous aviez été mis à l'abri au dit lieu à la demande du précité et considérant que ce dernier s'y est rendu avant de vous emmener à Douala, il est raisonnable de penser que vous avez parlé ensemble de la localisation dudit lieu ou, du moins, que vous l'avez spontanément interrogé sur ce point et que vous sachiez nous le préciser.*

*De plus, alors que vous dites avoir été accusé de trouble à l'ordre public, vous dites ignorer comment la loi de votre pays réprime des faits de cette nature (p. 13, audition). Or, pareille méconnaissance est un indice supplémentaire de nature à démontrer l'absence de réalité de vos ennuis. En effet, il est raisonnable de penser que le gendarme [T.] et/ou ses collègues vous ont informé de la peine que vous encouriez.*

*En outre, vos allégations relatives aux recherches à votre rencontre écorchent davantage la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous expliquez que d'après votre tante, deux semaines après votre évasion, un avis de recherche a été diffusé sur une radio locale de Bamenda. Interrogé sur le nom de ladite radio, vous dites l'ignorer. A la question de savoir également ce que disait précisément cet avis de recherche radiodiffusé, vous dites que votre tante ne vous a pas donné de détails à ce sujet. Relancé pour savoir si vous avez pris l'initiative de l'interroger sur ce point, vous répondez par la négative, expliquant ne pas en avoir eu l'idée (p. 11, audition). Or, au regard de la prétendue gravité de vos ennuis allégués, il est raisonnable de penser que vous avez adressé de nombreuses questions de détails à votre tante sur cet avis de recherche radiodiffusé, à savoir le nom de la radio, le contenu de l'avis, etc. Notons que votre inertie avec ce type de préoccupations démontre davantage l'absence de crédibilité de vos ennuis.*

*De surcroît, vous déclarez également que depuis votre départ de votre pays, vous n'avez plus eu de contact avec le gendarme [T.], expliquant ne pas avoir en votre possession ses coordonnées de contact (p. 4, audition). Pourtant, il est raisonnable de penser que vous lui avez demandé ces dernières avant votre fuite de votre pays, de manière à le contacter à partir de la Belgique pour vous enquérir auprès de lui de nouvelles informations éventuelles relatives à votre affaire, quod non. En admettant même que vous ne l'ayez pas fait puisque vous n'en aviez pas eu l'idée, tel que vous le déclarez, il demeure raisonnable de penser que vous avez sollicité votre tante avec qui vous êtes en contact pour tenter de retrouver ce gendarme par ailleurs ami de feu votre père, quod non (p. 14, audition). De tels constats sont d'autant plus surprenants que ce gendarme a mis en jeu son emploi et sa vie au point de vous faire évader et vous permettre de quitter votre pays pour venir demander l'asile en Belgique. Notons que votre inertie en rapport avec ce type de préoccupation est un indice supplémentaire de nature à démontrer davantage l'absence de crédibilité de votre récit.*

*Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre niveau d'instruction – 4ème secondaire – ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose, essentiellement, sur l'absence de crédibilité du récit d'asile de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif à la méconnaissance par le requérant du nombre de tracs trouvés par les gendarmes. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée

en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.4. Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, la méconnaissance par le requérant du nom du magistrat mentionné sur les tracts, ainsi que celle des informations figurant dans son dossier personnel, alors que ces accusations constituent le fondement de sa crainte ; enfin, les propos du requérant concernant son évasion s'avèrent largement invraisemblables. De façon générale, les déclarations du requérant ne reflètent pas un réel vécu.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité de plusieurs aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à indiquer qu'elle espère avoir l'avis de recherche mentionné via sa tante et estime que les autres méconnaissances qui lui sont reprochées s'expliquent par des problèmes psychologiques ; elle ne fournit toutefois aucun document à ces propos. De façon générale, la requête n'apporte cependant aucun élément concret de nature à répondre aux motifs de la partie défenderesse. Dès lors, aucun des arguments soulevés par la partie requérante n'est étayé de manière pertinente ou suffisante de sorte qu'ils ne permettent pas de renverser les constats effectués *supra*.

Concernant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crainte alléguée, comme il ressort des développements qui précèdent.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS